

Assurance Accidents du travail

Document d'information sur le produit d'assurance

AXA Belgium - Belgique - SA d'assurances – BNB n° 0039

Secteur public
Accidents du travail Loi de 1967
et accidents de la vie privée



Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance Accidents du travail Loi de 1967 et accidents de la vie privée assure le preneur d'assurance, les membres de son personnel et leurs ayants droit contre les conséquences physiques d'un accident. Il peut s'agir d'accidents du travail ou d'accidents de la vie privée, que les personnes soient assujetties ou non à la Loi sur les accidents du travail Secteur Public. Une assistance est prévue dans cette assurance.



Qu'est ce qui est assuré ?

- ✓ Indemnités en cas de décès, d'incapacité de travail temporaire, d'incapacité de travail permanente et également frais médicaux et funéraires suite à un accident de travail survenu aux personnes assujetties à la loi du 03/07/1967
- Moyennant surprime, indemnités en cas de décès, d'incapacité de travail temporaire, d'incapacité de travail permanente et également frais médicaux et funéraires provenant d'une maladie professionnelle
- Moyennant surprime, indemnités en cas d'accident du travail ou d'un accident dans la vie privée subi par les personnes qui ne sont pas assujetties à la loi du 03/07/1967
- Moyennant surprime, indemnités en cas d'accident dans la vie privée survenu aux personnes assujetties à la loi du 03/07/1967
- Moyennant surprime, indemnités en cas de décès, d'incapacité de travail temporaire, d'incapacité de travail permanente et également frais médicaux et funéraires
 - en cas d'accident du travail subi par les personnes soumises à la loi du 03/07/1967 ou en cas d'accident dans la vie privée subi par les partenaires cohabitants légaux qui ne peuvent faire valoir des droits sur base de cette loi
 - en cas d'accident du travail subi par les personnes assujetties à la loi du 03/07/1967, qui sont des télétravailleurs et d'autres travailleurs à domicile ne pouvant faire valoir des droits sur base de cette loi, ou les personnes qui sont en chemin vers et depuis une manifestation sportive, sociale ou culturelle organisée par l'employeur, ou qui sont en mission professionnelle à l'étranger.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

Accidents résultant :

- ✗ Intoxication alcoolique
 - ✗ Utilisation de drogues ou autres stupéfiants
 - ✗ Participation à des paris, des actes téméraires
 - ✗ Fait intentionnel (les personnes étrangères à ce fait intentionnel restent assurées)
 - ✗ Tremblement de terre ou cataclysme naturel
 - ✗ Participation à des attentats ou des agressions ou un sabotage
 - ✗ Guerre et guerre civile, sauf certaines conditions
 - ✗ Risques nucléaires
 - ✗ Sport avec véhicules automoteurs
 - ✗ Certains sports aériens
 - ✗ Certains sports de combat ou de défense
 - ✗ Tout sport pratiqué à titre professionnel
- Blessures qui sont la conséquence:
- ✗ d'opérations ou de traitements sur sa propre personne
 - ✗ d'une tentative de suicide



Y a-t-il des restrictions de couverture ?

- ! Les garanties sont limitées comme dans la Loi du 03/07/1967
- ! La base de calcul des indemnités aux personnes assujetties à la loi du 03/07/1967 ainsi qu'au personnel non assujetti est plafonnée
- ! Pour les garanties en dehors du cadre de la loi sur les accidents du travail :
 - l'intervention en cas de décès est limitée, en l'absence d'un bénéficiaire, aux frais funéraires
 - l'indemnité en cas d'invalidité permanente est égale à maximum 100 % d'invalidité
 - il y a une intervention en cas d'incapacité temporaire jusqu'à maximum 3 ans après l'accident
 - il y a une intervention pour les frais médicaux après l'intervention de la mutuelle



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ Dans le monde entier pour autant que la Loi sur les accidents du travail du 3 juillet 1967 est ou reste en application au moment de l'accident.



Quelles sont mes obligations ?

- A la conclusion du contrat : déclarer exactement toutes les circonstances qui vous sont connues et que vous devez raisonnablement considérer comme constituant pour l'assureur des éléments d'appréciation du risque.
- En cours de contrat :
 - déclarer les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'accident (exemple : modifications ou extensions du service public employeur, exposition de votre personnel à un risque nucléaire ou de guerre)
 - le cas échéant, donner libre accès aux bâtiments aux délégués de la compagnie
 - prendre des mesures de prévention appropriées
- En cas de sinistre :
 - faire déclaration dans le délai et sous la forme prescrits par la loi, fournir toutes les informations
 - vous abstenir de toute reconnaissance de responsabilité



Quand et comment effectuer les paiements ?

Vous avez l'obligation de payer les avances sur une prime payable après expiration du délai, à l'échéance indiquée dans les conditions particulières. Vous recevez pour cela une invitation à payer. Sous certaines conditions, vous pouvez opter, sans frais, pour le fractionnement de votre prime. Vous effectuez le paiement de la prime payable après l'expiration du délai une fois le décompte annuel reçu.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La durée, l'échéance annuelle et la date de prise d'effet de l'assurance sont indiquées dans les conditions particulières. Le contrat se souscrit pour une durée d'un an et est reconductible tacitement. La couverture entre en vigueur après paiement de la première prime.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance au plus tard trois mois avant la date d'échéance annuelle du contrat. La résiliation du contrat doit se faire par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception.